

plomberie, les travaux d'électricité, le soudage à l'acétylène et les métiers qui se rattachent à la fabrication des moteurs d'automobiles, des chaudières, des postes récepteurs de radio et des réfrigérateurs. La loi peut aussi s'appliquer aux métiers dont les 66 p.c. des personnes qui y sont engagées ont demandé cette application. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut interdire à toute personne ne possédant pas un certificat de compétence de travailler à un métier qui tombe sous la loi. Des bureaux d'examineurs peuvent être nommés et des degrés de compétence établis dans tous ces métiers.

La loi de l'assurance-santé de la Colombie Britannique pourvoit à un système obligatoire d'assurance-santé administré par une commission composée d'un président et de pas plus de quatre autres membres, et assistée par un conseil technique de pas plus de six membres. Cette loi s'applique à tous les employés touchant un traitement annuel de \$1,800 ou moins, excepté les employés de ferme. Certaines catégories d'employés, y compris les domestiques et les ouvriers d'occasion ou à temps partiel, peuvent en être exemptés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation de la commission. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exempter aussi les membres d'un système établi d'assistance médicale industrielle qui leur garantit, aussi bien qu'aux personnes à leur charge, un service équivalant au moins aux soins médicaux et d'hôpital dans tous les cas de maladie ordinaire. La commission peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, étendre l'application de la loi aux personnes touchant un traitement de \$1,800 à \$3,000 par année qui, le 1er janvier 1936, faisaient partie d'un système d'assistance médicale industrielle qui depuis aurait cessé ses opérations. Les personnes qui ne tombent pas sous le système obligatoire peuvent y entrer moyennant contribution. Ce système doit être financé par une contribution des patrons de 1 p.c. de la liste de paye des personnes assurées et une contribution de 2 p.c. de leurs salaires par les employés. Les contributions hebdomadaires minima du patron pour chaque employé assuré et de l'employé sont de 20 et 35 cents respectivement ou de telle somme plus petite fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. La contribution maximum du patron pour chaque employé assuré est de 35 cents et celle de l'employé, de 70 cents. Des taux spéciaux peuvent être établis pour des personnes engagées à des travaux saisonniers ou irréguliers, mais les contributions annuelles du patron et de l'employé au sujet de ces personnes ne doivent pas dépasser \$18 et \$36 respectivement. Les adhérents volontaires portent le coût entier de l'assurance pour eux-mêmes et les personnes à leur charge. Les bénéficiaires comprennent les soins médicaux et chirurgicaux, l'hospitalisation dans les salles publiques pour une période ne dépassant pas dix semaines consécutives pour toute maladie, et services de laboratoires, de radiologie et autres. Ils comprennent aussi les drogues, les médicaments et les pansements dont toutefois la commission peut imposer une partie du coût ne dépassant pas 50 p.c. à la personne assurée.

La loi des pensions aux mères de la Colombie Britannique a été modifiée de façon à permettre l'octroi d'une allocation à une mère autrefois sujet britannique, soit par naissance, soit par naturalisation et à pourvoir au versement d'une somme supplémentaire de \$7.50 par mois au cas où l'époux est dans un état d'incapacité complète et vit avec elle. Le maximum d'évaluation de la propriété foncière qui sert de foyer et appartient à une mère ayant droit à cette pension a été porté de \$2,000 à \$2,500.

En vertu d'une modification apportée à la loi des allocations aux mères de l'Alberta la proportion payable par la municipalité a été réduite de 50 à 25 p.c. Une épouse abandonnée de son mari, sans motif raisonnable, depuis cinq ans ou plus a droit à la pension.